

**La chronique des thèses soutenues
au sein de la Faculté Jean Monnet**
- Droit, économie, gestion -



**RESPONSABILITE MEDICO-
CHIRURGICALE EN MATIERE DE
CHIRURGIE RECONSTRUCTRICE ET
ESTHETIQUE,**

*Auteur : Médard Lucien Ngaba
Dir. de thèse : J. Penneau
Soutenue en octobre 2001*

□ Le recours à la chirurgie plastique incarne une attitude nouvelle dans le domaine médical. En effet, le praticien se voit confier le droit de porter atteinte à un organisme en parfait état de santé pour remédier à une imperfection du corps ou à une difformité accidentelle. Si cette atteinte ne peut se justifier que par le bienfait espéré (analysé du point de vue de la sécurité et de la satisfaction du client), l'intervention de chirurgie plastique fait peser sur le praticien une obligation assez lourde. De façon unanime, la doctrine et la jurisprudence admettent que le renforcement des obligations du plasticien constitue la contrepartie de l'absence de nécessité thérapeutique.

La garantie d'une protection efficace de celui qui se prête à l'intervention plastique passe par l'exigence d'une sécurité maximale à laquelle le patient peut légitimement s'attendre. Par ailleurs, la poursuite d'un objectif étranger à la guérison et l'absence d'urgence se conjuguent pour rejeter l'existence d'un aléa considérable et pour imposer au plasticien une obligation de résultat esthétique apprécié sur le plan géométrique.

La mise en œuvre d'une législation rigoureuse contribuera à responsabiliser et à assainir une pratique médicale tant décriée et de surcroît devenue banale.

**LA PROPRIETE DE L'ŒUVRE D'ART
ELEMENTS POUR UNE PROPRIETE
SPECIALE,**

2 vol., 766 pages.

*Auteur : Emanuèle Pierroux
Dir. de thèse : P. de Vareilles-
Sommières*

Soutenue en novembre 2001

□ La propriété de l'œuvre d'art est au centre d'un débat juridique depuis plusieurs décennies. Toutefois elle reste encore largement méconnue. Pendant longtemps, cette propriété a été assimilée à la propriété de droit commun. Jusqu'à très récemment, la propriété classique était en effet le modèle plaqué tel une prothèse pour régir l'appropriation de l'œuvre d'art. Cette dernière est alors définie comme une œuvre des arts graphiques et plastiques incorporée dans un support matériel constituant un bien, objet de propriété. A l'heure actuelle, ce modèle, instauré tant en droit interne qu'en droit international, et paraissant bien fondé compte tenu des différentes formes et des différents fondements de propriété d'œuvres d'art, a vécu. Il fait l'objet de critiques nombreuses et variées. Elles portent sur les imperfections de l'analyse classique.

La théorie classique de la propriété de droit commun est mise à l'épreuve du droit positif de propriété de l'œuvre d'art. Gauchissement du droit commun et approximations de l'appropriation en sont les principales illustrations. Ces imperfections trouvent principalement leur origine dans l'absence de prise en considération de la spécificité matérielle de l'œuvre d'art.

L'œuvre d'art n'est pourtant pas un bien ordinaire. Il est ainsi possible de découvrir des remèdes à ces imperfections de l'analyse classique qui, tout en prenant en considération la spécificité matérielle

de l'œuvre d'art, sont compatibles avec le droit commun de propriété. Dans l'optique de ne pas nécessairement écarter la règle générale au profit d'une règle spéciale, il semble possible, sinon souhaitable, de proposer une réappréhension du droit commun de propriété. Dans le cadre de cette dernière, des formes spéciales de propriété privée incorporelle et corporelle, ainsi que des règles spéciales de propriété peuvent être proposées. Les premières – la propriété morale et la propriété de gestion – sont actuellement à l'état d'ébauche ; les secondes sont d'ores et déjà consacrées en droit international et en voie de consécration en droit interne. Car c'est en consacrant une propriété spéciale, de nature privée teintée d'utilité publique, élément d'un statut international et national de l'œuvre d'art que ce bien spécifique se verra doté d'un régime juridique à la mesure de sa spécificité matérielle.

**LES FONDEMENTS POLITIQUES
DE L' « INTELLIGENCE
ECONOMIQUE »,
2 vol., 807 pages.**

*Auteur : **Hélène Masson**
Dir. de thèse : **J. le Morzellec**
Soutenue en décembre 2001*

□ L' « intelligence économique », en tant que démarche conceptualisée prend forme en France au cœur de la décennie 1990, période au cours de laquelle la mondialisation en tant que discours remettant en cause la légitimité de l'Etat-nation et exprimant une relation distendue entre l'Etat et les entreprises, occupe le devant de la scène. Dans le cadre de l'intégration européenne et de la mondialisation de l'économie, les responsables politiques se trouvent dès lors confrontés à deux impératifs. Le premier concerne l'adaptation des modes d'action de l'Etat dans le domaine économique. Le second se réfère à la construction d'un discours politique capable d'articuler une vision des nouveaux rapports de pouvoir sur la scène internationale avec celle du rôle et de la place de l'Etat dans la société. La convergence de ces deux impératifs a traduit une demande, un besoin, auxquels a répondu, pour un temps, l' « intelligence économique ». En effet, l' « intelligence économique » est

une démarche inédite qui vise à assurer le primat du politique sur l'économique. Elle renvoie à une nouvelle vision des relations entre les acteurs politiques, administratifs et privés au sein de la sphère nationale, destinée à donner à l'Etat les moyens d'être influent sur la scène internationale. Cette vision sera traduite en discours et en modes d'action. Malgré des influences américaines et nord européennes, l' « intelligence économique » correspond à une démarche intellectuelle très française. Introduite dans le débat public et transformée en objet d'intervention publique, les autorités compétentes l'ont progressivement rejetée au profit du discours sur la « société de l'information » et d'actions visant à susciter le développement de l'usage des nouvelles technologies de l'information et des communications, plus en phase avec le discours et les politiques communautaires.

**NOTIONS A CONTENU VARIABLE
ET DROIT D'AUTEUR,
1 vol., 400 pages.**

*Auteur : **Céline Castets**
Dir. de thèse : **P. Sirinelli**
Soutenue en décembre 2001*

□ L'objet de ce travail est de considérer le style législatif du droit d'auteur, sous l'angle des notions vagues. Le terrain du droit d'auteur sert en outre à clarifier et à enrichir la compréhension de ces notions. L'apport se veut donc réciproque car il s'agit autant de considérer la législation du droit d'auteur que de considérer les différentes catégories de notions vagues.

Il apparaît alors que le droit d'auteur comporte des notions cadres qui englobent les standards juridiques mais également des notions moins connues et beaucoup plus contestables, les notions floues.

Les notions cadres présentent une juriscience et une normativité certaines, aussi sont-elles bien en mesure de formaliser la règle de droit. Tel n'est pas le cas des notions floues, dépourvues de juridicité et de normativité, alors même qu'elles sont légalement consacrées. Le défaut d'intention normative du législateur au moment de leur énonciation a pour effet de créer des concepts vagues qui

ne sont pas destinés à poser des règles de conduite sociales obligatoires, en contradiction avec la définition de la norme. Les notions floues sont donc contenues dans la loi, alors même qu'elles ne répondent pas aux conditions de la norme. Elles sont amplement critiquables, d'autant qu'il est souvent difficile de les distinguer des notions cadres, lesquelles constituent au contraire une technique législative de souplesse normative fort utile.

Le législateur ne manifeste pas la volonté de consacrer une norme, aussi ne met-il pas en œuvre une technique législative lorsqu'il énonce des notions floues. A l'inverse, la technique des notions cadres est très performante pour mettre en œuvre une volonté politique de souplesse normative. Le législateur procède à une délégation au juge, chargé de donner un contenu normatif aux notions cadres, selon les circonstances de l'espèce et en suivant des bornes d'interprétation légale. Le juge n'exerce ainsi pas un pouvoir discrétionnaire et suit la méthode de la logique floue.

**L'ÉVOLUTION DES STRUCTURES DE
LA CURIE ROMAINE
DE L'AVÈNEMENT DE PIE IX
À LA FIN DU PONTIFICAT DE PIE X,
2 vol., 1047 pages.**

*Auteur : François Jankowiak
Dir. de thèse : B. Basdevant-
Gaudemet
Soutenue en janvier 2002*

□ Le pontificat de Pie IX fut le plus long de l'histoire de la succession apostolique et celui du dernier « Pape-Roi », assisté d'une Curie romaine gouvernant l'Eglise et ses Etats. Ses premières années de règne furent marquées par une profonde contestation à laquelle les réformes constitutionnelles, suspendues par la Révolution romaine et l'exil du pape à Gaète, n'apportèrent pas la solution durable. La restauration menée par le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat inamovible, confirma la Curie comme le conservatoire de pratiques spécifiques, depuis la nomination des cardinaux et leur affectation dans les dicastères à la vie quotidienne d'une organisation complexe. A l'orée des années 1860, la dynamique unitaire

italienne fractura le Patrimoine de Saint-Pierre, réduit à Rome et ses environs ; repliée sur elle-même, la Curie multiplia les adresses théologiques et doctrinales et domina le premier concile œcuménique réuni à Rome. En 1870, la prise de la Ville suspendit les travaux conciliaires et parut solder le combat de l'histoire contre l'éternité.

Dépouillée de ses possessions temporelles, devenue un gouvernement sans Etat, la Curie prit graduellement conscience de l'inéluctabilité de l'événement et s'orienta vers le seul gouvernement universel de l'Eglise. Les dernières années de Pie IX, pape « prisonnier », furent celles de la réclusion de la Curie au Vatican. Les projets de reconversion des structures affectées aux Etats de l'Eglise mûrirent sous le pontificat de Léon XIII, hésitant entre l'espoir d'une nouvelle restauration et l'adoption de réformes sectorielles (Palais apostoliques, Index, Daterie) qui, surmontant « l'horreur du vide » créé en 1870, préparèrent une mutation définitive. Un pape sans expérience curiale, Pie X, remodela le visage de la Curie romaine (constitution *Sapienti consilio*, 1908) et entreprit la révision des assises juridiques du gouvernement de l'Eglise, sanctionnée par la promulgation par Benoît XV du Code de droit canonique de 1917.

**LA RELIGION COMME HÉTÉRONOMIE
CONTRIBUTION À L'ÉTUDE
COMPAREE DES RECOMPOSITIONS
JURIDIQUES DU RELIGIEUX,
1 vol., 662 pages.**

*Auteur : Louis-Léon Christians
Dir. de thèse : B. Ancel
Soutenue en novembre 2001*

□ Au regard des mouvements contemporains de « décomposition-recomposition » qui décentrent successivement les dimensions sociales (hétéronomie horizontale) et « sacrées » (hétéronomie verticale) du religieux, cette étude entend repenser les conditions juridiques de leur prise en compte complexe par les jurisprudences belge, française, italienne ou américaine. Il s'agit de montrer à cet égard l'insuffisance des méthodes déductives menées au départ de principes formels comme la neutralité de l'Etat ou la liberté

religieuse qui demeurent attachés à une appréhension sémantique ou dogmatique enracinée dans une vision binaire du monde et du sacré, pour tenter ensuite de montrer divers enjeux de nouveaux paradigmes de contextualisation des normes. La perspective est alors d'appréhender la portée juridique et canonique de l'évolution d'un religieux envisagé au regard de nouveaux modèles théoriques de régulation, comme « diagonal » ou « dialogal ». Ces paradigmes communicationnels doivent à leur tour être évalués de façon critique, non seulement quant à leur déploiement concret dans de nouveaux dispositifs de droit positif, mais aussi plus fondamentalement quant à la compatibilité de leurs présupposés avec la nature spécifique d'un contexte religieux. L'arrière-plan canonique assuré tout au long des analyses doit alors être considéré à son tour comme un avant-plan dont l'évolution cohérente serait progressivement assumée comme la condition même de la construction efficiente et légitime d'un monde en commun. Réflexion et praxis canoniques ont à y être interrogées dans les dimensions nouvelles de leurs rapports contextualisés au monde et aux visées normatives de l'Etat.

H.F.
